



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 1-03 / article 2 / lit. 1 et 15-03 / chiffre 2.4.2

Thème: Exigences de protection incendie pour les constructions mobilières, les petits bâtiments annexes et les bâtiments en feuille de matière synthétique

Date: 27.11.2007

No 1-010f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Les exigences de protection incendie pour les constructions mobilières (par exemple tentes, halles gonflables), pour les petits bâtiments annexes (par exemple abris de jardin, abris pour vélos, abris pour petits animaux, petits entrepôts) et pour les bâtiments en feuille de matière synthétique (par exemple serres, abris pour animaux) ne sont pas expressément définies dans les prescriptions de protection incendie. Ne faudrait-il pas réglementer de telles constructions sur le plan national ?

Réponse:

Les dispositions cantonales et en partie communales régissant la construction de tels bâtiments divergent tellement que des solutions harmonisées pour l'ensemble de la Suisse ne sont pas possibles. De ce fait, certains cantons ont édicté leurs propres réglementations de protection incendie dans ce domaine. Celle-ci sont en majeure partie à disposition des personnes intéressées et peuvent donc servir d'aide à la décision.